

Règlement des études

Des écoles communales de Sainte-Ode



1. Raison d'être du règlement des études :

1.1. Principes généraux : Décret Missions du 24 juillet 1997

Article 77 : « Tout Pouvoir Organisateur, pour l'enseignement subventionné, établit, pour chaque niveau d'enseignement, le Règlement des Études ».

Article 78 : Le Règlement des Études définit notamment les critères d'un travail de qualité et les devoirs à domicile.

Article 96 : Le pouvoir organisateur arrête, dans son règlement des études, les modalités essentielles :

- d'organisation des différentes évaluations ;
- du déroulement des délibérations;
- de la communication des décisions aux élèves et à leurs parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

2. Organisation du cursus scolaire :

L'organisation en étapes et en cycles permet de prendre en compte les progressions individuelles et de promouvoir une pédagogie différenciée.

1 ^{ère} Etape			2 ^{ème} Etape				3 ^{ème} Etape			
Enseignement maternel		Enseignement primaire						Enseignement secondaire		
Cycle 1		Cycle 2		Cycle 3		Cycle 4		Cycle 5		
1 ^{ère} maternelle	2 ^{ème} maternelle	3 ^{ème} maternelle	1 ^{ère} primaire	2 ^{ème} primaire	3 ^{ème} primaire	4 ^{ème} primaire	5 ^{ème} primaire	6 ^{ème} primaire	1 ^{ère} secondaire	2 ^{ème} secondaire

2.1. Avancer la scolarité d'un élève :

Pour bénéficier de cette disposition, les parents recueillent l'avis du directeur et de l'équipe pédagogique ainsi que celui du P.M.S.

Les parents font ensuite une déclaration écrite, datée et signée, par laquelle ils demandent le bénéfice de la disposition sur base des deux avis exprimés.

Les avis de la direction, de l'équipe pédagogique de l'école et du centre P.M.S. sont obligatoires mais ne lient pas les parents, qui prennent seuls la décision de s'y rallier ou non.

2.2. Retarder la scolarité d'un élève :

Le Ministre de l'enseignement fondamental peut autoriser un élève à fréquenter l'enseignement maternel au cours de la première année de la scolarité obligatoire (dans ce cas, il est tenu de fréquenter régulièrement l'école).

Le Ministre peut également autoriser un élève à fréquenter l'enseignement primaire pendant 8 années (dans ce cas, il peut, au cours de la 8^{ème} année, être admis en 6^{ème} primaire quelle que soit l'année où l'élève se trouvait antérieurement) et fréquenter l'enseignement primaire pendant 9 années dans des cas spécifiques liés à une maladie de longue durée.

3. Critères d'un travail scolaire de qualité :

Pour un travail scolaire de qualité, le règlement impose la présence régulière de l'élève, sa ponctualité et son engagement dans le travail.

Par engagement dans le travail, il faut entendre une attention soutenue et une collaboration au projet de chaque cours, une révision régulière des matières à domicile, l'exécution des devoirs et exercices d'application liés à l'évaluation.

Chaque enseignant informera les parents des modalités de fonctionnement, des devoirs et des leçons en début d'année.

Une bonne tenue du journal de classe est de rigueur.

4. Évaluations :

4.1. Principes généraux :

Nos écoles pratiquent une évaluation régulière qui tend à rendre explicite les progrès et les difficultés éventuelles des enfants. Celle-ci mesure le degré d'acquisition des connaissances du programme et de la maîtrise des compétences.

L'évaluation s'appuie sur :

- La situation d'apprentissage vécue individuellement et en groupe ;
- Un entretien oral avec l'enfant ;
- Une évaluation certificative qui donne des résultats objectifs ;
- Des épreuves écrites externes ou internes de fin de cycle ;
- Des travaux personnels ;
- Le dossier de l'élève.

L'évaluation des élèves permet notamment d'apporter des solutions de remédiation.

Le bulletin sera donc le reflet de ces évaluations formatives et certificatives. Vous y trouverez le reflet des progrès et de l'attitude de votre enfant dans son cheminement vers la maîtrise des trois domaines: le savoir, le savoir-faire et le savoir-être. Nous vous demandons d'y prêter la plus grande attention. En effet, les progrès de l'élève dépendent en grande partie d'une bonne collaboration parents-enseignants.

4.2. Principes spécifiques :

Actuellement, nos écoles participent à deux évaluations externes :

- A la fin du cycle 5-8 et du cycle 8-10 → CTE
- A la fin des études primaires, en vue de l'attribution du certificat d'études de base → Epreuve externe certificative.

Les résultats obtenus à l'épreuve externe certificative donneront droit à l'attribution du C.E.B.

Si l'enfant n'obtient pas des résultats suffisants à cette épreuve, un jury constitué du directeur et d'enseignants se prononcera sur le passage dans l'enseignement secondaire. Le jury délibérera à partir du dossier de l'élève et plus particulièrement: son travail en cinquième, son travail tout au long de l'année scolaire en sixième année ainsi que sur un rapport circonstancié de tous les titulaires.

5. Contacts entre l'école et les parents :

La communication entre la famille et l'école est vivement souhaitée. Elle peut s'exprimer par le journal de classe de l'enfant. Par ailleurs, d'autres modalités sont également prévues :

- Pour rencontrer la direction, il convient de prendre rendez-vous.
- Pour rencontrer un enseignant, en dehors des réunions de parents individuelles ou collectives, il est également recommandé de demander un rendez-vous.
- Pour les réunions de parents :
 - Une réunion collective est organisée au début de chaque année scolaire afin de permettre aux titulaires de communiquer toutes les informations utiles à un bon parcours scolaire ;
 - A la fin de l'année, une réunion individuelle permettra aux enseignants d'expliquer la décision prise par le conseil de classe.

6. Dispositions finales :

Le présent règlement ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement scolaire.